

a) Le Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration sur le développement social³¹ devrait se réunir 10 à 14 jours avant la dix-neuvième session de la Commission du développement social pour préparer un premier projet qui serait examiné par la Commission, puis par le Conseil économique et social en 1968;

b) Le Secrétaire général devrait procéder à des consultations avec les institutions spécialisées avant la session de février 1968 du Groupe de travail.

1478^e séance plénière,
6 juin 1967.

³¹ *Ibid.*, par. 44 à 56.

1229 (XLII). Rapport de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Commission du développement social sur sa dix-huitième session³² et du programme de travail qui y figure³³.

1478^e séance plénière,
6 juin 1967.

³² *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/4324 et Corr.1 et 2).

³³ *Ibid.*, Annexe I.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1206 (XLII). Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte de la résolution I (XX) de la Commission de la condition de la femme, relative au projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁴,

Soumet à l'Assemblée générale le texte révisé du projet de déclaration joint en annexe à la présente résolution.

1470^e séance plénière,
29 mai 1967.

ANNEXE

Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Préambule

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Tenant compte des résolutions, déclarations, conventions et recommandations des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Préoccupée de constater qu'en dépit de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'en dépit des progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des droits, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Considérant que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famille et celui de la société, et empêche les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays à égalité avec les hommes et de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Convaincue que le complet développement d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la par-

³⁴ *Ibid.*, Supplément n° 7 (E/4316), par. 151.

ticipation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,

Considérant qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement, en droit et en fait, le principe de l'égalité des hommes et des femmes,

Proclame solennellement la déclaration suivante :

Article premier

La discrimination fondée sur le sexe, ayant pour effet de nier ou de limiter l'égalité de droits des hommes et des femmes, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine.

Article 2

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour abolir les lois, coutumes, règlements et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, et pour assurer la protection juridique adéquate de l'égalité de droits des hommes et des femmes, notamment :

a) Le principe de l'égalité des droits figurera dans les constitutions ou dans les actes équivalant aux constitutions de chaque pays ;

b) Les instruments internationaux des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme seront ratifiés et mis pleinement en œuvre aussi rapidement qu'il sera possible.

Article 3

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour éduquer l'opinion publique et inspirer dans tous les pays le désir d'abolir les préjugés et de supprimer toutes pratiques, coutumières et autres, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme.

Article 4

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination :

a) Le droit de voter aux élections et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) Le droit de vote dans tous les référendums publics ;

c) Le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques.

Ces droits doivent être garantis par la législation.

Article 5

La femme doit avoir les mêmes droits que l'homme en matière d'acquisition, de changement ou de conservation d'une nationalité. Le mariage avec un étranger ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de l'épouse en la rendant apatride ou en lui imposant la nationalité du mari.

Article 6

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises, notamment des mesures législatives, pour assurer à la femme, mariée ou

non mariée, l'égalité des droits avec l'homme dans le domaine du droit civil, et notamment :

a) Le droit d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage de biens, y compris les biens acquis pendant le mariage;

b) La capacité juridique et l'exercice de cette capacité;

c) Le droit de circuler librement.

2. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment :

a) La femme aura le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

b) La femme aura les mêmes droits que l'homme au cours du mariage et lors de sa dissolution;

c) Les parents auront des droits et devoirs égaux en ce qui concerne leurs enfants; l'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas.

3. Les mariages d'enfants et les fiançailles de filles impubères seront interdits et des mesures effectives, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 7

Toutes les dispositions des codes pénaux qui constituent une discrimination à l'égard des femmes seront abrogées.

Article 8

Toutes mesures appropriées doivent être prises, y compris des dispositions législatives, pour combattre, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Article 9

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment :

a) Des conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques;

b) Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient coéducatives ou non;

c) Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études;

d) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes;

e) L'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille.

Article 10

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment :

a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi, et à la promotion dans l'emploi et la profession;

b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur;

c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail;

d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.

2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait de la maternité et d'assurer leur droit effectif au

travail, des mesures doivent être prises pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

Article 11

Il est indispensable que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes soit mis en œuvre dans tous les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les individus sont donc invités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir l'application des principes contenus dans la présente déclaration.

1207 (XLII). Droits et devoirs des parents, y compris la tutelle

Le Conseil économique et social,

Considérant que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes est solennellement proclamé dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la section II de sa résolution 587 D (XX) du 3 août 1955 sur l'égalité des parents dans l'exercice de leurs droits et devoirs à l'égard de leurs enfants,

Se félicitant de la tendance à répartir également l'autorité parentale, qui se dessine de façon générale dans de nombreux systèmes juridiques,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice de leurs droits et devoirs de parents;

2. *Recommande* d'appliquer les principes ci-après pour assurer cette égalité, compte tenu des caractéristiques spéciales de la législation des différents pays et eu égard au fait que, dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale :

a) Les femmes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les hommes pour ce qui est de la tutelle de leurs enfants mineurs et de l'exercice de l'autorité parentale à leur égard, y compris les soins, la garde, l'éducation et l'entretien;

b) Les deux époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs pour ce qui est de l'administration des biens de leurs enfants mineurs, compte tenu des limitations légales qui sont nécessaires pour garantir autant que possible que ces biens sont administrés dans l'intérêt des enfants;

c) L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans toute action concernant la garde des enfants en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation judiciaire;

d) Il ne sera pas fait de discrimination entre les hommes et les femmes pour ce qui est des décisions concernant la garde des enfants et la tutelle ou d'autres droits parentaux en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation judiciaire.

1470^e séance plénière,
29 mai 1967.

1208 (XLII). Accès des femmes à l'enseignement supérieur, aux emplois et aux professions

Le Conseil économique et social,

Considérant la nécessité d'utiliser pleinement les capacités des femmes dans le développement économique